

Loi

Générale

modern

Loi n° 54 /AN /83/1ère L Portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée nationale à la Commission permanente, jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire de 1983 dite « session budgétaire ».

n° 54 /AN /83/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
23 mai 1983

Numéro JO
n° 3 du 30/06/1983

Date du numéro
30 juin 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR 77-001 et LR 77-002 du 27 juin 1977

VU la loi n° 67-521 du 03 juillet 1967

VU la loi organique n° 2 /AN/81 du 24 octobre 1981 portant sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale et le décret pris pour son application;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier : L'Assemblée nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1983, dite session budgétaire, pour légiférer dans les matières de sa compétence précisées ci-dessous pendant la période d'intersession. I – Organisation Politique et Administrative de la République – Réglementation de la circulation routière

- Réglementation du tourisme – Amnistie – Création et organisation des services et établissements publics . II – Finances Publiques – Remaniements budgétaires – budget de l'État et budgets annexes
- Approbation des comptes administratifs de tous les budgets
- Modification aux codes des impôts directs et indirects
- Règlement définitif du budget de l'État et des budgets annexes
- Détermination des impôts, taxes, taxes de droits et contributions de toutes natures à percevoir au profit du budget de l'État
- Fixation de leur mode d'assiettes, règles de perception et tarifs
-

Emprunts, demandes de prêts ou d'avances par le Gouvernement de la République auprès des Établissements publics nationaux, aux États étrangers, et aux établissements de crédits étrangers, aux institutions internationales de crédits ainsi que les demandes de garantie pécuniaires qui sont affectées sur les ressources de la République

- Lois habilitant le chef du Gouvernement à signer toutes conventions d'emprunts
- Domaine de l'État, classement, déclassement et aliénation droit d'occupation et autres redevances domaniales
- Subventions et prêts de la République, acceptation ou refus des offres des participations ou de concours. contributions consenties par la République
- Modification à la réglementation des prestations des services publics, des concessions de matières, matériels et matériaux – Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées par le Gouvernement. III – Questions Économiques – Projet de tranches de programme d'équipement et de développement
- Développement de l'économie
- Répression des fraudes, contrôle des poids et mesures
- Lutte contre les épizooties Modification des règles d'exploitation des ouvrages publics de la République
- Contrôle des prix, des biens et des services. IV – Affaires Diverses – Modification à la réglementation touchant
- A la butte contre les grandes épidémies et protection de la Santé Publique
- A l'enseignement et sport y compris bourses, secours, allocations d'enseignement
- A la Santé publique. V – Relations Internationales – Ratification, des traités et accords.

Article 2

Fixation par une loi de la date d'ouverture et la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée nationale.

Article 3

Délégation est donnée à la commission permanente pour exécuter les dispositions du 2ème alinéa de l'article 28 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 susvisée.

Article 4

Cette loi sera publiée et insérée au Journal officiel de la République, dès sa promulgation.

*Fait à Djibouti
le 23 mai 1983 Par le Président de la République.*

HASSAN GOULED APTIDON